



**Département de la Lozère
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU GEVAUDAN-LOZERE
CONSEIL SYNDICAL
Séance du Vendredi 23 Février à 10h**

Délibération n°2018-05

Objet : Délégations consenties au Président par le Conseil syndical

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de conseillers votants : 12

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois du mois de février à dix heures, en application des articles L5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1, L5210-1 à L.5212-34, et L2121-7 de ce même code, s'est réuni le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère.

Etaient présents les conseillers syndicaux suivants :

Titulaires :

Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn :

BLANC Jacques POURQUIER Jean-Paul CASTAN Emmanuel

Communauté de communes du Gévaudan :

ANDRE Rémi BREMOND Patricia ITIER Jean-Paul

Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac :

ASTRUC Alain

Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac :

LAFONT Pierre BRUGERON Jean-Noël BOUT Hubert

Suppléants avec voix délibérative :

Communauté de communes du Gévaudan :

ACHET Elizabeth

Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac :

JAFFUEL Ludovic

Absents titulaires excusés :

Philippe ROCHOUX ; René CONFORT ; Suzanne BADAROUX ; Jean-Pierre BARRERE ; Marcel MERLE ; Charles ARIENTE ; Francis SARTRE ; André CONSTAND ; Séverine CORNUT ; Josette BOULET ; Pierre Morel A L'HUISSIER.

.....

Secrétaire de séance : M. Rémi ANDRE

REÇU À LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE
12 MARS 2018
BUREAU DU COURRIER



Monsieur le Président informe l'assemblée que l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'une délégation de pouvoir peut être consentie par le Conseil syndical au bénéfice du Président, des vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction, ou du Bureau dans son ensemble. Une telle délégation prend la forme d'une délibération et porte sur une ou plusieurs attributions du Conseil Syndical, à l'exception de sept matières qui ne peuvent pas être déléguées :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- l'adhésion du PETR à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement du territoire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire du PETR et de politique de la ville.

Aussi :

- Vu l'article L 5211-10 du CGCT
- Considérant que dans un souci d'efficacité administrative et de bon fonctionnement du service public le code permet au conseil syndical du PETR de déléguer une partie de ses fonctions au Bureau et au Président
- Considérant que le dispositif est en adéquation avec l'organisation fonctionnelle voulue pour ce mandat, il est proposé au conseil syndical d'accorder sa confiance au Bureau, aux vice-Présidents et au Président pour la mise en œuvre de la politique du PETR

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

1) délègue au Président les attributions suivantes :

- 1.1 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions de subventions pour les missions exercées par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
- 1.2 Prendre toute décision de passation d'avenants aux conventions visées au 1.1
- 1.3 Prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour le PETR sont inférieurs ou égaux à 25 000 € HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;
- 1.4 Prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés suivants dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget
- 1.5 Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 1.6 Prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budget, pour les postes ouverts au tableau des effectifs, ou pour les postes liés à un accroissement temporaire d'activités ou à une activité saisonnière, relative au recrutement et à la rémunération d'agents non titulaires prévus par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 40 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.1



- 1.7 Conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou les conventions de mutualisation de services avec les communes membres
 - 1.8 Allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes
 - 1.9 Prendre toute décision concernant le remboursement sur justificatifs des frais réels des élus et des agents occasionnés par les missions qui leur ont été confiées par le Président, le Bureau ou le Conseil Syndical lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget
 - 1.10 Procéder, dans la limite de capital fixée entre 100 000 et 150 000 €, à la réalisation de lignes de crédit de trésorerie auprès des établissements financiers.
 - 1.11 Passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférant et régler les conséquences dommageables des sinistres engageant la responsabilité du PETR dans la limite de 25 000 € ;
 - 1.12 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels seraient impliqués le ou les véhicules de services du PETR ;
- 2) Décide que Monsieur le Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L 5211.9 du CGCT, à un ou plusieurs vice-Présidents, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.
- 3) Dit qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du Conseil syndical, des décisions prises par M. le Président ou, le cas échéant, par MM les vice-Présidents
- 4) Autorise Monsieur le Président ou le vice-Président délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REÇU A LA PREFECTURE
DE LA LOZÈRE
12 MARS 2018
BUREAU DU COURRIER

Pour extrait certifié conforme,
A Montrodat, le 23 Février 2018


Jean-Paul POURQUIER

Président du PETR du Pays du Gévaudan-Lozère

Certifié exécutoire, compte tenu de la
transmission en Préfecture le 12/03/2018
Et de la publication/notification à
Montrodat le 13/03/2018

Le Président